



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à l'installation d'un parc démonstrateur d'hydroliennes site "PAIMPOL-ILE-DE-BRÉHAT".

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifié portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la mise en place d'un parc démonstrateur d'hydroliennes en milieu marin ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du 9 mai 2011 fixant les clauses et conditions d'octroi d'une concession sur une dépendance du domaine public maritime à la société anonyme « Electricité De France » pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc démonstrateur de quatre hydroliennes et d'un câble sous-marin assurant le raccordement au poste de réseau de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 autorisant et approuvant la convention du 9 mai 2011 relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à l'installation d'un parc démonstrateur d'hydroliennes ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession susvisée du 20 juillet 2015, approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention relative à la concession approuvée par arrêté du 18 avril 2019 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'avenant en date du 17 juin 2020 à l'accord de coopération du 2 avril 2019 visant à mettre à disposition par la société anonyme Électricité de France (EDF) à la société Constructions Mécaniques de Normandie (CMN)-HYDROQUEST le parc démonstrateur d'hydroliennes en mer autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011

Vu la demande du concessionnaire EDF en date du 24 juin 2020 sollicitant la prorogation de l'autorisation temporaire d'usage des installations dont bénéficie CMN-HYDROQUEST afin de permettre la poursuite des essais de leur hydrolienne dans le périmètre de la concession dont EDF est titulaire ;

Vu la note des Constructions Mécaniques de Normandie (CMN) du 9 septembre 2020 sollicitant la prorogation des essais du prototype expérimenté dans le cadre du projet hydrolien mené par CMN-HYDROQUEST jusqu'au 31 octobre 2021 ;

Vu la décision du président directeur général de la société anonyme Electricité de France (EDF) portant délégation de pouvoirs et de responsabilités au directeur délégué de la division production et ingénierie hydraulique, Monsieur Gilles FEUILLADE ;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la prorogation de cette autorisation permettra d'avoir un meilleur retour d'expérience technique et d'affiner la connaissance sur les impacts environnementaux de l'hydrolienne sur le milieu,

Considérant que la prorogation de cette autorisation est considérée sans incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet ne requiert aucune procédure réglementaire supplémentaire notamment au vu des termes de l'article 3.1 de la convention de concession ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve l'avenant n° 3 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie le 9 mai 2011 entre l'État et la société anonyme EDF relative à l'installation d'un parc démonstrateur d'hydroliennes au large des côtes de PAIMPOL et l'ILE-DE-BREHAT, modifiée par l'avenant n° 1 en date du 20 juillet 2015 et l'avenant n° 2 du 18 avril 2019.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à délivrer une autorisation d'occupation et d'usage d'une partie des installations à la société Constructions Mécaniques de Normandie (CMN)-HYDROQUEST afin de poursuivre l'expérimentation jusqu'au 31 octobre 2021 .

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du

ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par application "télérecours citoyens" accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable ainsi que l'avenant à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant quinze jours en mairies de PAIMPOL, ILE-DE-BRÉHAT et PLOUBAZLANEC, certifié par le maire de chaque commune.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques - service du domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires de PAIMPOL, ILE-DE-BRÉHAT et PLOUBAZLANEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,


Thierry MOSMANN

